
Discussion du projet de décret du comité ecclésiastique sur la vente des biens des fabriques, lors de la séance du 26 février 1791

Charles-François Bouche, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Merlin de Douai, Jean-Baptiste Demandre, Jean Denis Lanjuinais, Jean Anthelme Brillat-Savarin, Antoine Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Merlin de Douai, Demandre Jean-Baptiste, Lanjuinais Jean Denis, Brillat-Savarin Jean Anthelme, Bourdon Antoine. Discussion du projet de décret du comité ecclésiastique sur la vente des biens des fabriques, lors de la séance du 26 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 526-527; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10340_t1_0526_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« 1 ^o Pour les 30 arpents tenus en pleine propriété	2,555 l. 10 s. » d.
« 2 ^o Pour les 50 arpents mouvants de lui en fief	383 l. 17 s. » d.
« 3 ^o Pour les 20 arpents mouvants de lui en censive	147 l. » s. » d.
TOTAL.	3,086 l. 7 s. » d.

« Il devra au contraire, ses mouvances n'étant point inféodées, en totalité.

	8,505 l. 12 s. 6 d.
--	---------------------

Différence.	5,419 l. 5 s. 6 d.
-------------	--------------------

« L'opération et la différence des résultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précédemment rachetée. » (Adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Lanjuinais pour présenter, au nom du comité ecclésiastique un projet de décret sur la vente des biens des fabriques.

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique. Messieurs, vous avez décrété la vente des biens des fabriques chargés de fondations, moyennant qu'il serait payé à chaque fabrique l'intérêt à 4 0/0 du produit net desdits biens. Je suis chargé par le comité ecclésiastique de vous présenter la même disposition pour les biens immeubles réels des fabriques, non chargés de fondations.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, qui le rapport de son comité ecclésiastique, décrète :

« Art. 1^{er}. Les biens immeubles réels des fabriques non chargés de fondations seront vendus dès à présent, comme ceux qui sont chargés de fondations de messes ou d'autres services et prières, en la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. Il n'y aura d'exceptions de ladite vente que les objets destinés à des usages relatifs.

« Art. 2. Il sera payé sur le Trésor public, et par le receveur du district, à chaque fabrique de laquelle dépendaient lesdits fonds, l'intérêt à 4 0/0, sans retenue du produit net desdits biens, pour être employé aux dépenses du culte.

« Art. 3. Tous les immeubles réels des paroisses ou succursales qui sont ou seront supprimés en exécution du décret du 12 juillet 1790, et qui étaient destinés à des usages relatifs au culte, sans produire de revenu, comme églises et sacristies, tours et clochers, parvis et cimetières, presbytères et bâtiments pour loger les personnes employées au service de l'église, seront vendus au profit de la nation.

« Art. 4. Mais les édifices et emplacements de même nature que ceux indiqués au précédent article, et provenant des chapitres et monastères supprimés par le décret du 12 juillet, pourront être consacrés au culte comme églises paroissiales ou succursales, ou chapelles de secours; par décret de l'Assemblée nationale ou du Corps législatif, sur l'avis et la demande des corps administratifs, sans qu'il soit, pour ce, rien payé au Trésor public et à la seule condition d'abandonner comme biens nationaux, et par une sorte d'échange, les anciens édifices et emplacements desdites églises, suivant la disposition de l'article précédent.

« Art. 5. Tous les autres immeubles réels des églises paroissiales et succursales qui sont ou seront supprimées, comme il a été dit, seront vendus aussi dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. Le Trésor public payera provisoirement, par les mains du receveur du district, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient, l'intérêt à 4 0/0 du prix net de la vente, lequel sera employé comme eût été dûment le revenu de dits biens, savoir aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

« Art. 6. Le prix des immeubles réels des fabriques dont l'aliénation est ci-dessus prescrite et qui ne sont affectés à aucune fondation sera employé à payer les dettes desdites fabriques, et très néanmoins que ce les des dépenses annuelles et ordinaires, et cet emploi sera fait en vertu d'ordonnance du directeur de département, après les vérifications convenables, rendues sur l'avis de la municipalité et du directoire du district.

« Art. 7. Toutes ventes d'immeubles réels des fabriques, non chargés de fondations dans lesdites églises, sont approuvées et validées par le présent décret, pourvu que lesdites ventes aient été faites suivant les formes prescrites pour l'aliénation des biens nationaux. En conséquence, l'intérêt du produit net des dites ventes sera payé et employé, comme il est dit en l'article 2.

« Art. 8. Le produit net des ventes ci-dessus ordonnées s'entend déduction faite des frais de vente et du fonds de toutes charges réelles et foncières, assises sur lesdits biens, et dont les administrateurs de département seront tenus de faire le rachat comme il a été réglé, à l'égard des biens nationaux, par les décrets qui ont statué sur leur aliénation.

« Art. 9. Les baux des biens des fabriques dont la vente est ordonnée ou ratifiée par le présent décret, et par celui du 10 du présent mois, seront entretenus par les acquéreurs, pourvu qu'ils aient été faits suivant les formes prescrites par les règlements et usages locaux. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. l'abbé Demandre. Je demande la question préalable sur les deux premiers articles de ce projet de décret. Si vous payez aux fabriques à perpétuité l'intérêt de 4 0/0 sur le produit net des ventes, vous faites une opération ruineuse pour la nation. Si vous voulez mettre ces biens dans le commerce, que ne les faites-vous vendre par les fabriques elles-mêmes, en les autorisant à en placer le produit, au lieu de grever la nation d'une rente onéreuse?

Dans quel temps vous propose-t-on de vendre au profit de la nation les biens des fabriques? C'est lorsque les malveillants emploient toutes sortes de moyens pour exciter la méfiance des peuples contre l'Assemblée nationale. N'est-il pas évident que ce serait mettre entre les mains des ennemis de la Révolution des armes dont ils ne manqueraient pas de se servir pour exciter de nouveaux troubles?

J'insiste sur la question préalable.

M. Lanjuinais, rapporteur. Vous avez déjà décrété la vente d'une partie des biens des fabriques; ainsi l'opération n'est pas nouvelle. Quels sont les motifs qui vous y avaient déterminés? C'est l'intérêt qu'il y a de multiplier le nombre

des petits propriétaires, d'augmenter l'industrie, les richesses nationales, le produit de l'impôt.

Cette opération est dans l'intérêt des fabriques elles-mêmes; car il est constant qu'au moyen des frais de réparation, des non-valeurs, elles ne retireraient pas 4 0/0 de l'administration de leurs biens.

M. Merlin. Je demande la parole sur un fait. Il n'y a qu'un instant, j'ai remis à M. le rapporteur plusieurs libelles qui circulent maintenant dans les provinces belgiques et qui tendent tous, sur le décret que l'on vous propose aujourd'hui, à mettre le feu dans toutes les campagnes.

Je demande l'ajournement des dispositions contenues dans les deux premiers articles aux prochaines législatures.

M. Fréteau. J'appuie la proposition du préopinant. Il n'y a pas d'objet d'attachement plus légitime pour les peuples que les objets du culte; et déjà depuis le décret qui ordonne la vente des biens des fondations, il circule une foule de libelles incendiaires dans les départements.

Je vous prie de considérer que la seule manière d'assurer la paix publique, c'est de prouver que l'Assemblée n'a jamais voulu ni prétendu toucher à cet objet de première nécessité pour le culte.

Je demande donc que vous mettiez aux voix l'ajournement jusqu'aux prochaines législatures.

M. Lanjuinais, rapporteur. L'Assemblée peut renvoyer à son comité ecclésiastique, ou passer à l'ordre du jour.

Un membre : Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour, il faut fixer l'incertitude des peuples; incertitude dont on ne manquerait pas de se servir pour exciter des troubles. Je demande que l'Assemblée décide si elle s'occupera ou non de la vente des biens des fabriques.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement des articles 1 et 2 aux prochaines législatures.)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture de l'article 3.

Plusieurs membres proposent divers amendements et sous-amendements sur cet article.

M. l'abbé Bourdon. Il me semble que le projet du comité chargera infiniment les habitants des endroits où les paroisses auront besoin d'être agrandies. Je demande donc que sur le produit de la vente des églises et cimetières supprimés, il soit prélevé les sommes nécessaires pour l'agrandissement et les réparations de l'église à laquelle elles seront réunies; et, en cas d'insuffisance, sur les fonds des fabriques desdites paroisses.

Plusieurs membres appuient cette proposition et en demandent le renvoi au comité.

M. Brillat-Savarin. Je ne m'oppose pas au projet du comité; mais j'observe que ce n'est pas au moment où l'on cherche à égarer le peuple sur la religion qu'on doit négliger les précautions nécessaires.

Je demande qu'en annonçant qu'on va mettre un grand nombre d'églises dans le commerce, on ajoute qu'elles n'y seront mises qu'avec les précautions convenables. Je ne demande que l'addition de ces mots.

M. Lanjuinais, rapporteur. J'adopte cet amendement.

M. Bouche. Je désirerais qu'il fût inséré dans l'article cette addition: « Les fabriques des paroisses supprimées seront réunies aux paroisses nouvellement circonscrites. »

M. Merlin. Il est beaucoup de ces églises dont le prix n'est point encore payé; je vous demande s'il serait bien loyal à l'acheteur de s'emparer de ces églises. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'article 3 au comité ecclésiastique.)

(La suite de la discussion est ajournée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Sarthe, qui annoncent à l'Assemblée nationale que l'assemblée électorale de ce département a élevé à la dignité d'évêque et de premier pasteur, M. Prudhomme-la-Boussinière, curé du Crucifix, l'une des paroisses de la ville du Mans. Ils informent l'Assemblée nationale que cette nomination a été précédée d'un scrutin, dont le dépouillement avait donné une majorité absolue en faveur de M. l'abbé Grégoire, qui, appelé avant à l'épiscopat du département de Loir-et-Cher, l'avait accepté.

Ils expriment le vœu général de leur assemblée électorale pour M. l'abbé Grégoire, dont le patriotisme éclairé eût bientôt accoutumé le grand nombre d'ecclésiastiques de ce diocèse à ne plus considérer qu'avec respect et amour la constitution civile du clergé; cependant, le ciel, qui se fait entendre par la voix du peuple, n'a pas voulu, pour le bonheur de leur département, que la perte de M. l'abbé Grégoire fût irréparable; les électeurs, en nommant M. Prudhomme-la-Boussinière, ont élu un citoyen dont le mérite, les vertus et les lumières l'auraient, depuis longtemps, appelé à l'épiscopat si la naissance et l'intrigue n'avaient pas presque toujours été, autrefois, les seuls titres qui donnaient la crosse et la mitre.

M. le Président donne ensuite lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Manche, qui annoncent que M. Béchereau, curé de Saint-Loup et membre de cette Assemblée, a été nommé évêque de ce département; ses longs travaux dans le saint ministère, son attachement à la Constitution, ont mérité à ce vertueux ecclésiastique la confiance de ses compatriotes, à laquelle les véritables amis de la religion et de la patrie applaudiront toujours.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret additionnel, du comité de Constitution, sur l'ordre judiciaire (1).

M. Le Chapelier, rapporteur. Messieurs, vous avez ajourné jeudi dernier l'article 8 du projet additionnel du comité de Constitution, sur l'ordre judiciaire; il s'agissait de vérifier le traitement des juges de paix.

Le décret y relatif est du 3 novembre dernier, rendu à l'occasion de ceux de Paris. Ils ont obtenu un droit pour l'apposition des sceaux; nous croyons juste d'accorder également une rétribution aux autres juges de paix du royaume; nous avons donc proposé d'accorder, pour ap-

(1) Voyez ci-dessus, séance du 23 février 1791, page 447, le rapport de M. Le Chapelier sur cet objet.